



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parking au croisement du chemin de La
Croix Marinier et de La Voie Bleue »
sur la commune de Trévoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4846

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4846, déposée complète par la communauté de communes Dombes Saône Vallée le 4 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking sur une surface totale de 2 723 m², destiné aux promeneurs, cyclistes et pêcheurs, comprenant 84 places dont deux places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et quatre places destinées au rechargement des véhicules électriques, situé au croisement du Chemin de La Croix Marinier et de La Voie Bleue, à l'emplacement d'une ancienne station d'épuration, sur la commune de Trévoux dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de trois mois :

- la réalisation des terrassements ;
- la mise œuvre de la couche de forme et la pose de bordures ;
- le revêtement en enrobés des places destinées aux PMR et au rechargement des véhicules électriques, les autres places étant réalisées en grave non traitée ;
- l'implantation à l'entrée du parking d'un portique interdisant l'accès aux véhicules de plus de 2,10 mètres ;
- l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les places centrales, sur une surface de 690 m² ;
- la mise en place de deux tables de pique nique et d'un point d'eau ;
- l'installation de dix arceaux destinés au stationnement des vélos ;
- la plantation de 22 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable, destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prend place au sein d'un terrain entièrement artificialisé, qu'il n'engendrera aucune destruction de milieux naturels et d'espèces floristiques ou faunistiques ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, le projet :

- vise à organiser le stationnement déjà présent sur le site et n'engendrera pas de trafic routier supplémentaire ;
- prévoit la plantation de 22 arbres sur un site ne présentant aucun élément de nature actuellement ;
- contribuera à la production d'énergie renouvelable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'un parking au croisement du chemin de La Croix Marinier et de La Voie Bleue , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4846 présenté par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, concernant la commune de Trévoux (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03